

9871
31 JUL 2006

94 B 626

Enregistré à : S I E DE MARSEILLE 7, 9 ET 10EME
Le 28/07/2006 Bordereau n°2006/316 Case n°9
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent

EURL ATELIER D'ARCHITECTURE MIRANDA
Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de 45 735 euros
Siège social : 11, Avenue de la Capelette
13010 MARSEILLE
394 437 305 RCS MARSEILLE



PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU VINGT HUIT JUIN DEUX MI

Ext 1775

L'an DEUX MILLE SIX, le VINGT HUIT JUIN, à 14 Heures,
Au siège social à MARSEILLE,

Monsieur Bruno MIRANDA, demurant 11, Avenue de la Capelette à MARSEILLE 13010,
associé unique et seul gérant de la société EURL ATELIER D'ARCHITECTURE
MIRANDA,

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social d'une somme totale de 154 265 euros (cent cinquante quatre mille deux cent soixante cinq euros), par incorporation de réserves, prélèvement sur compte courant et élévation du montant nominal de chaque part,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 45 735 euros, divisé en 300 parts sociales de 152,45 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme totale de 154 265 euros (cent cinquante quatre mille deux cent soixante cinq euros), pour le porter à 200 000 euros (deux cent mille euros) par l'incorporation directe au capital des sommes suivantes :

- 148 359 euros prélevée sur le poste « primes d'apport »
- 5 906 euros prélevée sur le poste « compte courant d'associé »



Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 300 parts sociales de 152,45 euros l'une à 666,66 euros l'une.

L'associé unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, il a été fait apport de 45 735 euros représentant le montant du capital social de la société, et de 148 359 euros représentant des apports en nature qui ont constitué la prime d'apport portée au bilan.

Suivant décision de l'associé unique en date du 28 juin 2006, le capital social a été augmenté d'une somme totale de **154 265 euros (cent cinquante quatre mille deux cent soixante cinq euros)**, pour le porter à **200 000 euros (deux cent mille euros)** par incorporation de réserves et prélèvement sur compte courant d'associé.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **200 000 euros (deux cent mille euros)**

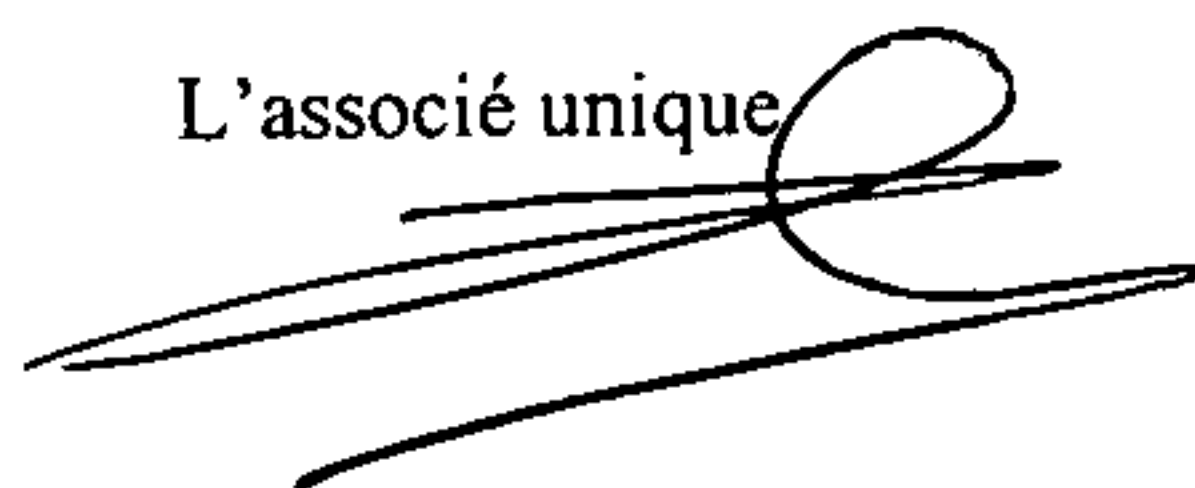
Il est divisé en 300 parts sociales de 666,66 euros chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à l'associé unique.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'associé unique

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned below the text 'L'associé unique'.